Projet de loi No 162 : Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives afin principalement de donner suite à certaines recommandations de la Commission Charbonneau

12 janvier 2018

Auteur

Marc-André Bouchard

Associé, Avocat

Présenté le 1er décembre 2017 par Madame Lise Thériault, ministre responsable de la Protection des consommateurs et de l'Habitation, le projet de loi N°162 vise principalement à donner suite à certaines recommandations du rapport final de la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction.

Modification de la *Loi sur le bâtiment*

Dans un premier temps, le projet de loi modifie la définition de «dirigeant» dans la *Loi sur le bâtiment* de façon à inclure tout actionnaire détenant 10 % ou plus des droits de vote rattachés aux actions, notamment aux fins de l'évaluation par la Régie du bâtiment du Québec (la «**Régie**») de l'intégrité de l'entreprise.

La notion de «répondant» se voit ajoutée pour décrire la personne physique qui, ayant demandé une licence pour le compte d'une société ou d'une personne morale ou étant elle-même titulaire d'une licence, devient responsable de la gestion des activités pour lesquelles cette licence a été délivrée.

Les pouvoirs de la Régie en matière d'enquête, de vérification et de contrôle sont par ailleurs augmentés.

Enfin, une immunité contre les poursuites civiles et une protection contre les représailles à l'égard de toute personne qui communique de bonne foi à la Régie un renseignement concernant un acte

Copyright (c) Lavery, de Billy, S.E.N.C.R.L. - L.L.P.

ou une omission qu'elle croit constituer une violation ou une infraction à la *Loi sur le bâtiment* est ajoutée. Certaines dispositions pénales visant à sanctionner une personne qui exerce des mesures de représailles relativement à une telle dénonciation, de même que l'auteur d'une dénonciation fausse ou trompeuse sont également prévues.

Ajouts à la *Loi sur le bâtiment*

Dans un deuxième temps, une déclaration de culpabilité à l'égard de certaines infractions déjà considérées comme restreignant l'accès aux contrats publics mènera au refus de la délivrance d'une licence par la Régie et pourra mener à l'annulation ou à la suspension d'une licence existante. De plus, lorsqu'une telle déclaration de culpabilité a donné lieu à une peine d'emprisonnement, une licence ne pourra être délivrée qu'à l'expiration d'une période de cinq ans suivant la date de la fin de la période d'emprisonnement fixée par la sentence.

La Régie aura l'obligation d'annuler une licence lorsque son titulaire ou l'un des dirigeants d'une entreprise détentrice est déclaré coupable d'une infraction ou d'un acte criminel visé par la *Loi sur le bâtiment* alors qu'il a déjà été déclaré coupable de tels infractions ou actes criminels dans les cinq années précédentes.

De nouveaux motifs liés à la probité requise de la part des entreprises sont ajoutés pour permettre à la Régie de refuser de délivrer une licence, de la suspendre ou de l'annuler notamment lorsque la structure corporative de l'entité lui permet d'échapper à l'application de la *Loi sur le bâtiment*.

À cet égard, la Régie devra, par règlement, exiger de tout entrepreneur un cautionnement d'exécution ou un cautionnement pour gages, matériaux et services dans le but d'assurer, en cas d'annulation ou dans certains cas de suspension d'une licence, la poursuite des travaux de construction ou le paiement de créanciers.

En dernier lieu, une nouvelle infraction pénale concernant l'utilisation de prête-noms est ajoutée et le délai de prescription en matière pénale est modifié pour passer d'un an à trois ans à compter de la connaissance de l'infraction par le poursuivant, sans excéder sept ans depuis la perpétration de cette dernière.

Conclusion

Ce projet de loi, qui reprend notamment quatre recommandations de la Commission Charbonneau, sera à surveiller lors du retour des travaux parlementaires le 6 février 2018.

Copyright (c) Lavery, de Billy, S.E.N.C.R.L. - L.L.P.